



COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté municipal n°2023-021

Portant autorisation d'entreprendre des travaux  
Chemin de Serres

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du 23/01/2023 par laquelle l'Entreprise **FGM Travaux Publics** située au 205 Chemin de Malemort à Mazan (84380), sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux, **Chemin de Serres** à Aubignan (84810), au n°4328 (cadastré section AS parcelle n°42) pour le compte de **SCI du Vallon en Provence**, afin d'effectuer des travaux de création d'alimentation en électricité (ENEDIS).

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

## ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** Cette nouvelle installation de branchement ENEDIS nécessite un terrassement d'environ 13 mètres. La réflexion de chaussée et accotement sera reconstruite sur une largeur totale n°3. Un épaulement de tranchée de 10 cm sur chacun des côtés avec une fermeture des joints au bitume, devra être réalisé.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 1<sup>er</sup> février 2023

En annexe :

- Schéma tranchée trafic modéré (fiche n°3)

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Siegfried BIELLE





VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE

COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

République Française

Tél : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

# POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2023-022

**Portant autorisation de règlementer la circulation  
Chemin de Serres  
du lundi 20 février au mercredi 08 mars 2023**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

VU l'arrêté de permission de voirie n° 2023-021 du 01/02/2023 ;

VU la demande en date du 23/01/2023 par laquelle l'Entreprise **FGM Travaux Publics**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de Serres** à Aubignan (84810), au n°4328 (cadastré section AS parcelle n°42) afin d'effectuer des travaux de création d'alimentation en électricité (ENEDIS) pour le compte de **SCI du Vallon en Provence** ;

**Du lundi 20 février au mercredi 08 mars 2023.**

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

## ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté prendra effet du **lundi 20 février au mercredi 08 mars 2023**, renouvelable en cas d'intempéries. Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

Dans la zone des travaux de 8h00 à 18h00, la circulation des véhicules sera maintenue. La chaussée sera rétrécie de moitié en raison de la présence d'engins de chantier (fourgon, mini-pelle, nacelle, échelle). La totalité de la chaussée sera rendue libre à la circulation de 18h00 à 8h00 le lendemain matin, ainsi qu'en cas d'urgences. L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés,

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée,

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**FGM Travaux Publics**  
205, chemin de Malemort  
84380 MAZAN

**ARTICLE 4 :** La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise FGM Travaux Publics sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de la mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés. Il sera également affiché à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise FGM Travaux Publics.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise FGM Travaux Publics.

**ARTICLE 8 :** Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

*Aubignan, le mercredi 1<sup>er</sup> février 2023.*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Siegfried BIELLE**



**En annexe :**

- Signalisation annexe CF4-03



COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté municipal n°2023-023

Portant autorisation d'entreprendre des travaux  
Chemin de Provence

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU le code de la route ;

VU la demande en date du 21/11/2022 par laquelle l'Entreprise SAS DALL'AGNOLA située au 260 Chemin de Bédoin à Crillon le Brave (84410) sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux, **chemin de Provence** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de BRT AEP et EU (création d'un branchement eau avec compteur, un branchement assainissement et un branchement avec poteau incendie sans compteur en terrassement commun) pour les parcelles cadastrées section AZ n° 101/150, pour le compte de SCCV BEAUMES.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules;

## ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

**ARTICLE 2 :** La réfection de chaussée et accotement sera reconstruite à l'identique de l'existant, suivant l'annexe fiche n°3. Les canalisations seront à une profondeur de tranchée de 0.80 m sur la génératrice supérieure. Une tranchée transversale sous accotement ou trottoirs de 5 mètres et une autre sous voirie de 5 mètres seront réalisées.

➤EU : PVC diamètre 200 et profondeur d'environ 1,60 m.

➤AEP : PEHD de diamètre 50 et profondeur d'environ 1 m.

➤Pour poteau incendie : Fonte de diamètre 100 et profondeur d'environ 1 m.

➤Les canalisations passeront sous le passage busé de l'entrée de la résidence (selon dossier avec photos ci-joint)

➤Un regard de visite avec tampon pour l'EU sera installé.

Dans le cadre d'une reprise de l'enrobé, un épaulement de tranchée de 10 cm sur chacun des côtés avec une fermeture des joints au bitume, devra être réalisé.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'incexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 1<sup>er</sup> février 2023

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Siegfried BIELLE



Annexe:

Fiche n° 3 tranchée sous chaussée



VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE

COMMUNE D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14

# POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2023-024

**Portant autorisation de règlementer la circulation  
Chemin de Provence  
du lundi 20 février au vendredi 10 mars 2023**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

VU La permission de voirie n° 2023-023 du 01/02/2023.

VU la demande en date du 21/11/2023 par laquelle l'Entreprise DALL'AGNOLA, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **chemin de Provence** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de BRT AEP et EU (création d'un branchement eau avec compteur, un branchement assainissement et un branchement avec poteau incendie sans compteur en terrassement commun), pour les parcelles cadastrées section AZ n° 101/150 pour le compte de SCCV BEAUMES du **lundi 20 février au vendredi 10 mars 2023**. La durée effective des travaux est de 3 jours.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes ;

## ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté prendra effet **du lundi 20 février au vendredi 10 mars 2023** (renouvelable en cas d'intempéries), Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

Dans la zone de travaux de 8h30 à 17h00, la circulation de tous véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation sur le **chemin de Provence** à Aubignan (84810), afin que l'entreprise DALL'AGNOLA puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

La totalité de la chaussée sera rendue libre à la circulation de 17h00 à 8h30 le lendemain matin ainsi qu'en cas d'urgence. L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés. L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Dispositions spéciales pour l'ensemble du chantier :

Les accès publics et privés seront maintenus de jour et de nuit. La signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier. L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellements, les matériels et dépôts de matériaux,

L'implantation des signaux sera conforme à la **fiche 4 jointe** du manuel du chef de chantier.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**SAS DALL'AGNOLA - 260, chemin de Bédoin à Crillon - 84410 CRILLON LE BRAVE**

Dès l'achèvement des travaux et dans un délai de huit jours, l'entrepreneur devra enlever tous décombres et matériaux. Réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état à ses frais avant de les rendre à la commune.

**ARTICLE 4 :** L'entrepreneur devra préalablement à la réalisation des travaux prendre contact avec tous les concessionnaires de réseaux susceptibles d'occuper le domaine public.

**ARTICLE 5 :** La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera positionné à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA. Il sera mis en ligne sur le site de la mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

**ARTICLE 9 :** Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

*Aubignan, le jeudi 02 février 2023.*

**Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Siegfried BIELLE**



**Annexe : Fiche signalétique 4**

*Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)  
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.*



COMMUNE  
D'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

# POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2023-025

Portant autorisation de réglementer la circulation

**Chemin du Moulin Neuf**

**du lundi 06 au mercredi 15 février 2023.**

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **01/02/2023** par laquelle l'Entreprise RIEU sollicite l'autorisation d'effectuer la taille et l'élagage de haies de cyprès sur le chemin du Moulin Neuf à Aubignan (84810), au droit des propriétés des parcelles section AR n°28, AM n°190, AM n°191 et AM n°192. La durée effective des travaux est de 7 jours.

**Du lundi 06 au mercredi 15 février 2023 de 7h00 à 18h00.**

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publique, de réglementer la circulation et stationnement ;

## ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux d'élagage, la circulation et le stationnement des véhicules, seront réglementés au droit des travaux sur le chemin du Moulin Neuf, afin que l'entreprise EURL RIEU puisse effectuer les travaux cités ci-dessus. L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire, des panneaux de signalisation du chantier nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet **du lundi 06 au mercredi 15 février 2023 de 7h00 à 18h00**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

**EURL Entreprise RIEU  
1783 Avenue J.F Kennedy  
84200 CARPENTRAS**

**ARTICLE 3 :** L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets provenant de l'élagage, en mettant en place à ses frais, tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

**ARTICLE 4 :** La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront conformes à la réglementation en vigueur et mis en place par l'entreprise EURL RIEU qui est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux. La circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement. Selon le lieu des travaux d'élagage, le stationnement des véhicules légers et poids lourds seront interdits.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise EURL RIEU sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site de la Mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés. Il sera affiché à chaque extrémité des travaux par les soins de l'entreprise EURL RIEU.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, la police municipale, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'entreprise EURL RIEU.

*Aubignan, le jeudi 02 février 2023.*

**Le Maire d'Aubignan,  
Monsieur Siegfried BIELLE**

